**Document de consultation – modifications proposées au *Règlement de 2013 sur les explosifs***

| **Modifications proposées avant la publication dans la Partie II de la Gazette du Canada** | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **No** | **Disposition proposée antérieurement** | **Modifications proposées** | **Justification** | **Commentaires** |
|  | **NOUVEAU** | Modifier l'article 107 afin d'ajouter la fabrication de dispositifs de fantaisie de type F.5 par des amateurs aux activités autorisées pour les titulaires d'une licence de fabrique de la section 2. | Cette modification proposée vise à autoriser explicitement les amateurs à créer des dispositifs de fantaisie de type F.5. Sans cette modification, la fabrication par des amateurs deviendrait une activité de fabrication visée par la section 1. |  |
| # 39 | **Refus de délivrance**  **Refus du ministre**  164.1 Le ministre peut, par avis écrit motivé, refuser de délivrer une licence, un permis ou un certificat s’il a des motifs raisonnables de croire que la délivrance constituerait un risque pour la sécurité des personnes. | Modifier l’article 164.1 afin d’ajouter la sécurité des biens :  « s’il y a des motifs raisonnables de croire que la délivrance constituerait un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.  Ajouter des dispositions à l'article 164 afin d'établir une procédure permettant au ministre de réviser le refus de délivrance d’une licence, comme il peut le faire dans le cas du refus de délivrance d’une lettre d’approbation.  **Demande de révision**  164.1(1) Le demandeur peut, dans les trente jours suivant la réception de l’avis de refus, faire parvenir par écrit au ministre des renseignements ou des documents qui démontrent que les renseignements sur lesquels se fonde le refus sont inexacts.  Décision – demande de révision  164.1(2) Après avoir examiné les nouveaux renseignements ou les nouveaux documents, le ministre :  (a) délivre la licence, si les renseignements sur lesquels se fonde son refus sont inexacts;  (b) fait parvenir au demandeur un avis motivé du refus, si les renseignements sur lesquels se fonde son refus sont exacts. | L'ajout de cette disposition permettra de clarifier la procédure de révision d’un refus. |  |
| # 57 modifications à l’article 199 | **Surveillance électronique**  (4) Un véhicule contenant des explosifs peut être surveillé par une personne à l’aide de moyens électroniques si les exigences suivantes sont respectées :  (a) le véhicule, y compris la partie contenant des explosifs, est verrouillé;  (b) le véhicule est garé dans un endroit sécurisé dont l’accès est contrôlé;  (c) le véhicule, y compris la partie contenant des explosifs, est sous surveillance vidéo;  (d) le véhicule est muni d’un dispositif ou d’un système faisant en sorte qu’il sera immobilisé et qu’une alarme alertera le conducteur et le transporteur en cas de tentative de vol des explosifs ou du véhicule ou de tentative de manipulation non autorisée du véhicule;  (e) en cas d’urgence, le conducteur ou le transporteur communique avec les autorités compétentes dès que possible. | Modifier le paragraphe 199(4) de manière à ce que la surveillance électronique soit limitée aux citernes transportant des matières portant les numéros UN3375 et UN0332. Le texte proposé figure ci-dessous :  199 (4) Un véhicule contenant des émulsions et des explosifs à base d'eau transportés dans des citernes peut être surveillé par une personne à l’aide de moyens électroniques si les exigences suivantes sont respectées :  (a) le véhicule, y compris la partie contenant des explosifs, est verrouillé;  (b) le véhicule est garé dans un endroit sécurisé, est surveillé par un système vidéo et est muni d'un dispositif ou d'un système garantissant qu’il est immobilisé;  (c) le véhicule est muni d’une alarme qui alertera le conducteur et le transporteur en cas de tentative de vol des explosifs ou du véhicule ou de tentative de manipulation non autorisée du véhicule;  (d) en cas d’urgence, le conducteur ou le transporteur communique avec les autorités compétentes dès que possible. | Les commentaires reçus indiquent que les exigences proposées sont trop onéreuses et peu pratiques et qu'elles seraient difficiles à mettre en œuvre. Les principales préoccupations exprimées concernaient la surveillance et l'aire de stationnement à accès contrôlé dans la proposition. L'abandon de l'obligation pour une personne de surveiller en permanence un flux vidéo, ainsi que l'abandon de l'obligation de disposer d'un lieu à accès contrôlé, ne seraient pas acceptables pour tous les explosifs. Par conséquent, la proposition est modifiée de manière à ce que la surveillance électronique se limite aux émulsions et aux explosifs à base d'eau. |  |
| # 58 modifications aux articles 200 et 201 | **Accidents et incidents**  201 (1) Le conducteur d’un véhicule contenant des explosifs est tenu dès que possible :  (a) d’aviser l’expéditeur et le transporteur si le véhicule est retardé pour quelque raison que ce soit, notamment en raison des conditions routières ou de problèmes mécaniques;  (b) d’avertir la police, l’expéditeur et le transporteur si le véhicule est en cause dans un accident de la route ou un incident qui entraîne l’une des conséquences suivantes :  (i) le vol, la tentative de vol ou la perte d’un explosif,  (ii) un incendie, un rejet, un rejet appréhendé ou une explosion accidentelle,  explosion,  (iii) une blessure ou un décès,  (iv) tout dommage causé accidentellement aux biens ou au véhicule.  **Signalement**  (2) Dans le cas de l’accident ou de l’incident visé à l’alinéa (1)b), le transporteur est tenu dès que possible :  (a) de signaler l’accident ou l’incident à un inspecteur;  (b) de veiller à ce que les explosifs endommagés soient transportés à l’endroit désigné par le ministre;  (c) de veiller à ce que les explosifs non endommagés soient transportés à leur destination ou à un endroit sûr;  (d) de fournir à l’inspecteur en chef des explosifs un rapport écrit sur l’accident ou l’incident qui comprend la cause probable de celui-ci et les mesures que le transporteur prendra pour éviter qu’un accident ou un incident de la même nature ne se reproduise. | Modifier l’alinéa 201(2)d) comme suit :  (d) de fournir à l’inspecteur en chef des explosifs un rapport écrit sur l’accident ou l’incident décrit au sous-alinéa 201(1)b)(i), (ii) ou (iii) qui comprend la cause probable de celui-ci et les mesures que le transporteur prendra pour éviter qu’un accident ou un incident de la même nature ne se reproduise. | Les commentaires reçus indiquent que la modification proposée est trop onéreuse et qu'elle n'est pas nécessaire aux fins de l'enquête sur l'incident. Il a été établi qu'un rapport écrit formel concernant les dommages causés au véhicule, tels que l'éclatement des pneus ou les accrochages, n'est pas nécessaire et que, conformément à l'alinéa 201(2)a), l'incident serait tout de même signalé à un inspecteur. |  |
| # 73 | **Cibles réactives**  **264(2)** Au plus 5 kg de cibles réactives peuvent être stockées à tout moment. | Modifier la limite de stockage sans licence de cibles réactives de 5 kg à 6 kg. | Les emballages de cibles réactives standard vendues au Canada pèsent 5,44 kg.  La proposition visait à réduire les limites de stockage à des fins de sécurité, et non à obliger les fabricants à modifier les emballages. |  |
| # 85 | **Identification**  **294 (1)** Avant la vente de poudre propulsive à un acheteur, le vendeur exige que celui-ci lui présente son certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) ou un permis de possession et d’acquisition d’arme à feu qui lui a été délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu et qu’il prouve son identité en présentant : | Modifier l’article 294 pour permettre l'achat de poudre propulsive au moyen d'un numéro d'identification d’agence de services publics (NIASP). | Cette modification permettrait aux fonctionnaires d'acheter de la poudre propulsive pour des activités menées sous les auspices de la fonction publique, p. ex. les lieux historiques de Parcs Canada. |  |
| # 93 | **dispositif de fantaisie**  Pièce pyrotechnique à faible bruit et de faible puissance qui peut être utilisée sans danger dans un espace clos. (novelty device) | Modifier le paragraphe 335(1) pour remplacer la définition par ce qui suit : **dispositif de fantaisie**  Dispositif qui produit des effets visibles ou audibles limités et qui contient de petites quantités de composition pyrotechnique ou explosive, mais qui n'entre pas dans la catégorie des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs. | L'utilisation du terme « espace clos » pourrait laisser entendre que les dispositifs de fantaisie peuvent être utilisés sans danger à l'intérieur. La nouvelle définition vise à préciser que les dispositifs de fantaisie sont des pièces pyrotechniques à faible risque dont le profil de risque est différent de celui des autres types de pièces pyrotechniques commerciales. |  |
| # 102 | **Quantité maximale**  348 (1) Au plus 2 000 kg de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs ou de dispositifs de fantaisie, y compris les pièces et les dispositifs qui sont exposés pour la vente, peuvent être stockés dans l’établissement de vente à tout moment; au moins 1 000 kg en sont stockés dans leur emballage ou leur contenant original. Si l’établissement de vente est situé dans un bâtiment qui contient un local d’habitation, au plus 100 kg de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs ou de dispositifs de fantaisie, y compris les pièces et les dispositifs qui sont exposés pour la vente, peuvent y être stockés à tout moment. | Modifier le paragraphe 348(1) pour indiquer qu’au plus 1 000 kg de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs ou de dispositifs de fantaisie peuvent être stockés dans un établissement de vente, sans un licence, à tout moment. | Les modifications apportées aux quantités actuellement prévues par la réglementation ne conformes pas aux règlements locaux en vigueur qui, dans de nombreux cas, restreignent l'utilisation et la vente de pièces pyrotechniques.  En outre, les commentaires du public (et les pétitions) sur les dangers des pièces pyrotechniques et le risque que représente leur mauvaise utilisation, ainsi que les incendies de forêt sans précédent de cet été, ont précipité ces modifications proposées. |  |
| # 108 | Quantité maximale – unité de stockage  356 (2) Les quantités maximales de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs ou de dispositifs de fantaisie qui peuvent être stockées à tout moment dans des unités de stockage, que les pièces ou les dispositifs soient stockés dans une ou plusieurs unités, sont les suivantes :  (a) dans le cas de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs, 1 000 kg;  (b) dans le cas de dispositifs de fantaisie, 2 000 kg;  (c) dans le cas d’une combinaison de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs et de dispositifs de fantaisie, 2 000 kg dont au plus 1 000 kg de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs. | Modifier le paragraphe 356(2) pour indiquer que, dans le cas d’une combinaison de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs et de dispositifs de fantaisie, la quantité maximale qui peut être stockée à tout moment dans une unité de stockage est de 1 000 kg. | Les modifications apportées aux quantités actuellement prévues par la réglementation devraient être plus conformes aux règlements locaux en vigueur qui, dans de nombreux cas, restreignent l'utilisation et la vente de pièces pyrotechniques. En outre, les commentaires du public (et les pétitions) sur les dangers des pièces pyrotechniques et le risque que représente leur mauvaise utilisation, ainsi que les incendies de forêt sans précédent de cet été, ont précipité ces modifications proposées. |  |
| # 141 | **Inventaire annuel**  479 Pour chaque année civile, un inventaire contenant les renseignements ci-après est dressé et conservé pendant deux ans. | Modifier cette disposition proposée pour la porter à l’article 487.  **Inventaire annuel**  487 Pour chaque année civile, un inventaire contenant les renseignements ci-après est dressé et conservé pendant deux ans. | La modification proposée faisait précédemment renvoi à l'article 479 – Endroits autorisés, ce qui n'était pas l'intention de la proposition. |  |